



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Organisation de la soixante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Deuxième rapport du Bureau

1. À sa 3^e séance, le 29 octobre 2008, le Bureau a examiné la demande présentée par le Congo (A/63/233) aux fins de l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée :

« Reconnaissance de la drépanocytose comme une priorité de santé publique ».

À ce propos, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que cette question :

a) Soit inscrite à l'ordre du jour sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux récentes conférences des Nations Unies);

b) Soit examinée directement en séance plénière.

2. À la même séance, le Bureau a examiné également une demande présentée par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan (A/63/234) tendant à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-troisième session une question additionnelle intitulée :

« Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ».

À ce propos, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que cette question :

a) Soit inscrite à l'ordre du jour sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions);

b) Soit renvoyée à la Sixième Commission.

3. Toujours à la même séance, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que le point 58 de l'ordre du jour (Rapport du Conseil des droits de l'homme) soit examiné en séance plénière et à la Troisième Commission, étant



entendu que la Commission étudierait toutes les recommandations du Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée, y compris celles tendant à développer le droit international des droits de l'homme, sans préjudice du droit des États de présenter des résolutions et des décisions sur toutes les questions examinées dans le rapport. Compte tenu de cette recommandation du Conseil, l'Assemblée examinerait en séance plénière le rapport annuel du Conseil sur ses activités. Il est également entendu que cette mesure n'est en aucun cas une réinterprétation de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et qu'elle sera réexaminée avant le début de la soixante-quatrième session de l'Assemblée.
